Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Autorité environnementale

Paris, le 11 avril 2016

Nos réf. : AE/16/278
Vos réf. :
Affaire suivie par : Thierry Carriol
thierry.carriol@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 23 03
Courriel : autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Madame,

Par envoi du 29 février 2016, reçu complet le 8 mars dernier, vous nous avez fait parvenir, dans le cadre des dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, un dossier de « cas par cas » concernant une opération de défrichement de 4,5 hectares sur le territoire des communes Versailles et de Saint-Germain-en-Laye, rendue nécessaire par la mise au point de la première phase du projet de tangentielle ouest.

Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique, ouverte par arrêté préfectoral du 21 mai 2013, qui a porté à la fois sur la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et l'autorisation de défrichement. Il a donc été estimé par les services en charge de juger de la recevabilité du dossier que l'étude d'impact était à même de permettre de statuer sur cette dernière demande.

L'Ae ne peut donc que constater qu'il n'y a plus lieu, pour elle, de se prononcer, dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas, sur la nécessité de soumettre ou non le projet de tangentielle ouest à une étude d'impact au titre du défrichement.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le président de l'Autorité environnementale

Philippe LEDENVIC

Copie :
– DDT 78
– DRIEE d'Île-de-France

Mme Claire AGNERAY
SNC Lavalin
16, avenue Pythagore
33700 MERIGNAC